



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Années 2025-2026

Document officiel

Juillet 2025

Table des matières

1.	POLITIQUE GÉNÉRALE	3
1.1	Fondement de la Politique d'investissement.....	3
1.2	Fonds d'aide de la Politique d'investissement.....	3
1.3	Objectifs spécifiques.....	3
1.4	Critères d'investissement.....	3
1.5	Cheminement d'une demande	4
1.6	Analyse des dossiers	4
1.7	Demande d'autorisation Comité d'investissement	4
1.8	Comité d'investissement.....	4
1.9	Documentation requise	5
1.10	Secteurs d'activité.....	5
1.11	Restrictions	5
1.12	Traitement de la demande.....	5
1.13	Modalités de suivi des investissements.....	6
1.14	Politique de recouvrement en cas de défaut.....	6
1.15	Autres conditions	6
2.	FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)	7
2.1	Entreprises et entrepreneurs admissibles	7
2.2	Dépenses admissibles	7
2.3	Nature de l'aide accordée	7
2.4	Détermination du montant de l'aide financière.....	7
2.5	Cautionnement personnel	7
2.6	Modalités de versements des aides consenties.....	7
2.7	Restrictions	8
2.8	Caractéristiques générales (prêt).....	8

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. **POLITIQUE GÉNÉRALE**

1.1 **Fondement de la Politique d'investissement**

La Politique d'investissement de la MRC de Montmagny a été instaurée afin de favoriser le développement durable du territoire. Elle permet, par l'intermédiaire du fonds qu'elle gère de renforcer et diversifier le tissu économique, social et culturel de la MRC de Montmagny.

1.2 **Fonds d'aide de la Politique d'investissement**

La Politique d'investissement établit les objectifs spécifiques qu'elle entend promouvoir et donne le cadre administratif du fonds d'aide qu'elle gère, soit : **Fonds Local d'Investissement (FLI)**.

1.3 **Objectifs spécifiques**

La Politique d'investissement vise principalement à atteindre, par le biais de l'aide financière et technique, les objectifs suivants pour le territoire de la MRC de Montmagny :

- Favoriser la création, l'acquisition, la consolidation et l'expansion d'entreprises;
- Créer et/ou consolider des emplois;
- Desservir majoritairement la population ou avoir un impact direct sur le milieu;

De plus, le projet doit correspondre aux orientations de développement reconnues par la MRC de Montmagny.

1.4 **Critères d'investissement**

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

Les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, la MRC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds

L'autofinancement du fonds guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

1.5 Cheminement d'une demande

Toute demande doit être adressée à la MRC de Montmagny, à l'attention du Comité local de développement (CLD) avec toute la documentation s'y rattachant.

1.6 Analyse des dossiers

Le conseiller responsable du dossier rédige un document d'analyse complet à partir des informations fournies par le promoteur et en fonction du fonds demandé et s'assure que le dossier est conforme en tout point aux critères de la Politique d'investissement.

1.7 Demande d'autorisation Comité d'investissement

Le conseiller responsable du dossier rédige une demande d'autorisation à partir du document d'analyse complet et la présente au Comité d'investissement. Cette demande est composée des points suivants :

- Le fonds spécifique;
- La conformité du projet à l'égard des critères d'admissibilité;
- Le montant de l'aide;
- Le nom des promoteurs;
- Un résumé du projet;
- Le coût du projet;
- La mise de fonds du promoteur;
- La contribution des autres partenaires financiers;
- Le nombre d'emplois créés ou maintenus;
- Les considérants;
- La recommandation du conseiller.

Le Comité d'investissement a le mandat d'analyser et de rendre une décision concernant les demandes déposées.

1.8 Comité d'investissement

Les membres du Comité d'investissement sont nommés par la MRC sur recommandation du Comité Affaires. Son rôle consiste à recevoir les demandes d'aides financières adressées aux différents fonds, en faire l'analyse et rendre une décision favorable ou non à accorder l'aide financière demandée.

À titre exceptionnel, les membres du Comité d'investissement peuvent sur résolution de tous les membres, lorsqu'il sera clairement démontré qu'il s'agit d'une opportunité extraordinaire, étudier une demande d'aide financière qui ne cadre pas avec les critères définis dans la présente politique. Le Comité d'investissement sera alors libre de déterminer les conditions reliées à ce projet spécial.

Ces cas particuliers n'engagent nullement la MRC de Montmagny à changer sa présente politique.

Le promoteur sera ensuite informé, par écrit, de la décision du Comité d'investissement.

1.9 Documentation requise

- Tout document constitutif relatif à la forme juridique de l'entreprise ou de l'organisme;
- Plan d'affaires complet :
 - Description du projet;
 - Coût et financement du projet;
 - États financiers des deux dernières années, s'il y a lieu;
 - États financiers prévisionnels sur deux ans;
 - Bilan personnel du promoteur;
 - Curriculum vitae des principales personnes-ressources de l'entreprise.
- Pour les projets en immobilisations :
 - Plans, devis et soumission;
 - Conformité du zonage;
 - Certificat de conformité en environnement (le cas échéant);
- Document approprié démontrant la recherche complémentaire de financement;
- Tout autre document pertinent déterminé par le CLD de la MRC de Montmagny.

1.10 Secteurs d'activité

L'aide financière de la MRC de Montmagny est accessible pour les PME œuvrant dans tous les secteurs d'activité à l'exception de ceux faisant l'objet de l'article *1.11 Restrictions*. À l'égard du présent article, les décisions du Comité d'investissement seront en accord avec l'article *1.1 Fondement de la Politique d'investissement*.

1.11 Restrictions

Sont exclues du champ d'application de la présente politique, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC de Montmagny.

Par exemple : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.

Tout projet à caractère spéculatif ou ayant l'objectif d'un seul déplacement de main-d'œuvre d'une entreprise à l'autre sur le territoire.

Sont aussi exclues les activités des entreprises s'apparentant au travail autonome dédié définies comme une entreprise à clientèle unique considérée comme un emploi converti en travail autonome de sous-traitance.

1.12 Traitement de la demande

Les conseillers aux entreprises aident le promoteur à compléter tous les documents requis pour une demande et conçoivent une ébauche de mémoire d'analyse en fonction des informations contenues dans le plan d'affaires.

Le conseiller responsable du dossier analyse la demande, recherche, valide les informations et finalise le mémoire d'analyse à partir des informations supplémentaires.

La coordonnatrice et/ou le conseiller émet une recommandation positive ou négative au Comité d'investissement qui refuse ou autorise le financement.

1.13 Modalités de suivi des investissements

Il est entendu que tout projet recevant une aide financière devra obligatoirement faire l'objet d'un plan de suivi en entreprise, lequel sera établi et réalisé par le personnel qualifié du CLD de la MRC de Montmagny.

1.14 Politique de recouvrement en cas de défaut

En cas de défaut, la MRC pourra refuser de verser tout solde non déboursé sur le prêt. L'emprunteur perdra le bénéfice du terme. Ainsi, le prêt et les intérêts dus ou courus deviendront immédiatement payables et exigibles sans autres avis ni délai. L'emprunteur devra aussi acquitter sur demande les frais et dépenses raisonnables encourus par la MRC, pour administrer le prêt ou pour faire valoir ses droits. Ces frais, à titre de dommage, seront équivalents à 15 % du solde dû et seront payables sur demande.

1.15 Autres conditions

- L'assurance vie est obligatoire sur les prêts consentis par le FLI, excluant les entreprises d'économie sociale. Pour ces dernières, une assurance responsabilité des administrateurs est exigée;
- L'assurance immobilisation est obligatoire couvrant un pourcentage d'actifs à long terme que détermine le conseiller selon le dossier;
- Dans tous les cas, les-contrats de prêt devront contenir une clause qui permettra à la MRC d'exiger la création d'un comité consultatif de gestion sur lequel la MRC nommera un représentant ou toute autre mesure jugée nécessaire déterminée par le responsable du dossier, la coordonnatrice du CLD de la MRC de Montmagny.
- La lettre d'offre sera valide pour 45 jours. Une prolongation de 45 jours pourra être accordée selon la discrétion de la direction du CLD de la MRC de Montmagny. Après 90 jours, le promoteur devra fournir une nouvelle demande.

2. **FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) GÉNÉRAL**

2.1 **Entreprises et entrepreneurs admissibles**

Toute entreprise incluant celles de l'économie sociale, et dont les activités s'inscrivent dans les orientations de la Politique d'investissement de la MRC de Montmagny.

2.2 **Dépenses admissibles**

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, améliorations locatives, équipements, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels, de progiciels, et toute autre dépense de même nature, à l'exception des activités de recherche et développement.
- Les besoins en fonds de roulement.
- Les projets de relève d'entreprise.

2.3 **Nature de l'aide accordée**

L'aide financière accordée par la MRC, à même les sommes allouées par le gouvernement, dans le cadre de cette activité prendra la forme de prêt.

2.4 **Détermination du montant de l'aide financière**

L'aide accordée sera déterminée par la MRC et prendra la forme d'un prêt, mais ne pourra excéder 50 000 \$ par projet pour tout secteur confondu (manufacturier et/ou service). Le montant de l'aide admissible sera établi en fonction du projet déposé.

Toutefois, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

2.5 **Cautionnement personnel**

Le Comité d'investissement peut recommander l'obtention d'un cautionnement personnel, conjoint et solidaire des actionnaires ou associés comme condition obligatoire au déboursement, sauf pour les entreprises d'économie sociale constituée en OBNL. Le pourcentage de la caution exigée sera déterminé en fonction du risque du projet.

2.6 **Modalités de versements des aides consenties**

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un contrat de prêt entre la MRC de Montmagny et l'entreprise.

2.7 Restrictions

Autre que du financement pour du fonds de roulement, les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

2.8 Caractéristiques générales (prêt)

2.8.1 Taux d'intérêt (FLI)

Le Comité d'investissement adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs et calculé à partir de la Grille de détermination du risque reconnue et utilisée par la MRC. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le Comité d'investissement devra faire la démonstration que les changements adoptés permettront d'assurer la pérennisation des fonds.

Le taux d'intérêt se situera au taux préférentiel de Desjardins accompagné d'une prime pouvant varier entre 3 % et 6 % en fonction du niveau de risque du dossier. Ce taux pourrait être révisé à la date d'anniversaire du prêt.

Risque	Prime de risque
Faible	+2%
Moyen	+3%
Élevé	+4%
Très élevé	+6%

2.8.2 Remboursement

Les remboursements sont effectués au moyen de versements égaux mensuels (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt.

2.8.3 Frais de gestion

Des frais de gestion sont applicables sur les prêts à terme (FLI). Ces frais s'élèvent à 1 % par année sur le solde du prêt. Ces frais de gestion sont payables à même les remboursements mensuels.

2.8.4 Durée du prêt

Les investissements sont autorisés pour une période maximale de sept ans (incluant le moratoire).

2.8.5 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser en tout ou en partie le solde du prêt sans avis ni pénalité.

2.8.6 Recouvrement

S'il y avait un non-respect des obligations de l'emprunteur, la MRC mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, prendra tous les recours légaux à sa disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement sont à la charge du promoteur.

3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) RELÈVE

3.1 Entreprises et entrepreneurs admissibles

Toute entreprise (personne morale partie 1) dont les activités s'inscrivent dans les orientations de la Politique d'investissement de la MRC de Montmagny.

3.2 Dépenses admissibles

- Acquisition d'actions de l'entreprise dans le but d'en prendre la relève.

3.3 Nature de l'aide accordée

L'aide financière accordée par la MRC, à même les sommes allouées par le gouvernement, dans le cadre de cette activité prendra la forme d'un prêt personnel.

3.4 Détermination du montant de l'aide financière

L'aide accordée sera déterminée par la MRC et prendra la forme d'un prêt, mais ne pourra excéder 25 000 \$ par promoteur, ou 50 000\$ par projet de relève.

3.5 Modalités de versements des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un contrat de prêt entre la MRC de Montmagny et le promoteur.

3.6 Restrictions

L'aide financière ne peut servir qu'à acquérir des actions d'une entreprise dans le cadre d'un projet de relève.

3.7 Caractéristiques générales (prêt)

3.7.1 Taux d'intérêt

Le prêt sera sans intérêt.

3.7.2 Remboursement

Les remboursements sont effectués au moyen de 60 versements en capital à partir du 13^e mois du déboursement.

3.7.3 Frais de gestion

Des frais de gestion sont applicables sur les prêts à terme (FLI). Ces frais s'élèvent à 1 % par année sur le solde du prêt. Ces frais de gestion sont payables mensuellement en fonction du solde dégressif du prêt.

3.7.4 Durée du prêt

Le prêt est assorti d'un moratoire de remboursement en capital de un an, suivi de 60 remboursements mensuels égaux en capital.

3.7.5 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser en tout ou en partie le solde du prêt sans avis ni pénalité.

3.7.6 Recouvrement

S'il y avait un non-respect des obligations de l'emprunteur, la MRC mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, prendra tous les recours légaux à sa disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement sont à la charge du promoteur.